

**PACTE
INTERNATIONAL
RELATIF AUX
DROITS CIVILS
ET POLITIQUES**



Distr.
GENERALE

CCPR/C/1/Add.14
21 septembre 1977

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME
Troisième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Rapports initiaux des Etats parties
qui doivent être présentés en 1977

Additif

MADAGASCAR

[16 juillet 1977]

I. SUR LE PLAN LEGISLATIF ET CONVENTIONS INTERNATIONALES

Dispositions ou prescriptions du pacte. Indications des articles de la Constitution ou des textes en portant application.

Tous les individus se trouvant sur le territoire doivent jouir de tous les droits reconnus dans le pacte sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation (art. 2, alinéa 1).

Articles 12 et 39 de la Constitution du 31 décembre 1975^{1/}

Art. 12.- L'Etat assure l'égalité de tous les citoyens en :

- garantissant l'unité de l'ordre social et du système juridique socialiste, ainsi que l'unité du système économique, en matière de législation et de réglementation;

- s'engageant à lever les obstacles d'ordre économique et social qui limitent l'égalité entre les citoyens, entravent le développement de la personne humaine et empêchent la participation effective de tous les travailleurs à l'organisation politique, économique et sociale;

^{1/} Les étrangers qui n'en sont pas exclus sont couverts par ces dispositions. En outre, Madagascar a adhéré à la Convention sur les réfugiés. D'ailleurs, l'Ordonnance No 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé dispose que :

"Art. 20. - L'étranger jouit à Madagascar des mêmes droits que les nationaux à l'exception de ceux qui lui sont refusés expressément par la loi; l'exercice d'un droit peut toutefois être subordonné à la réciprocité."

UN
INTERNATIONAL
HUMAN RIGHTS
COMMISSION
REPORT



- proscrivant toute discrimination tirée de la race, de l'origine, de la croyance religieuse, du degré d'instruction, de la fortune ou du sexe.

Art. 39.- La liberté de conscience et de religion est garantie par la neutralité de l'Etat vis-à-vis de toutes les croyances.

Les cultes s'organisent et fonctionnent librement en conformité avec la loi.

(Le respect des prescriptions de l'alinéa 3 de l'article 2 est largement assuré par les dispositions de la Constitution reproduites dans le présent rapport).

2. Garantie d'une bonne justice en cas de violation des dispositions du Pacte telles qu'elles sont prescrites dans l'article 2 (alinéa 3 notamment)

A. Article 42 de la Constitution du 31 décembre 1975

.....
.....

Nulle perquisition ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi et sur ordre écrit émanant de l'autorité judiciaire compétente.

Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites.

Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi promulguée et publiée antérieurement à la commission de l'acte punissable.

Nul ne peut être puni deux fois pour le même fait.

La loi assure à tous les hommes le droit de se faire rendre justice et l'insuffisance de ressources ne saurait y faire obstacle.

L'Etat garantit la plénitude et l'inviolabilité des droits de la défense devant toutes les juridictions et à tous les degrés de la procédure.

B. L'Ordonnance modifiée No 60-107 du 27 septembre 1960 portant réforme de l'organisation judiciaire 2/

Art? premier.- Les juridictions de l'ordre judiciaire sont :

1. Les tribunaux de première instance et les tribunaux de district ou de poste;
2. La cour d'appel
3. Les cours criminelles et les cours criminelles spéciales;
4. La juridiction de cassation.

2/ La mise en place des tribunaux populaires prévue par la Constitution est à l'étude. Elle contribuera à rapprocher la justice du justiciable, à éduquer le citoyen et à le faire participer à l'administration de la justice.

C. Ordonnance No 60-048 du 22 juin 1960 portant fixation de la procédure devant le tribunal administratif (JORM 1960 p. 1078)

Art. 4.- 1. Le délai pour se pourvoir en annulation contre les actes administratifs réglementaires ou individuels est de trois mois à compter de la publication ou de la notification ou de la notification desdits actes;

2. S'il s'agit de plein contentieux, et sauf en matière de travaux publics, le tribunal ne peut être saisi que par voie de recours contre une décision de l'administration. Le délai pour se pourvoir est de trois mois à compter de la notification ou de la publication de la décision;

3. Les délais inférieurs à trois mois prévus par des textes spéciaux seront à peine de nullité mentionnés dans la notification de la décision;

4. Le silence gardé plus de quatre mois sur réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette décision peut être attaquée dans un délai de trois mois à compter de l'expiration de la période de quatre mois susvisée.

5. Toutefois en matière de plein contentieux s'il intervient après cette période de quatre mois, une décision expresse de rejet, l'intéressé disposera d'un nouveau délai de trois mois pour attaquer cette décision.

Si l'autorité administrative est un corps délibérant, le délai de quatre mois précité est prorogé, le cas échéant, jusqu'à la fin de la première session légale qui suivra le dépôt de la demande. Les dispositions du présent article ne dérogent pas aux textes qui ont introduit les délais spéciaux d'une autre durée.

D. Des abus d'autorité contre les particuliers - Code pénal

Art. 184.- Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique qui, agissant en sa dite qualité, se sera introduit dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an, et d'une amende de 25 000 francs sans préjudice de l'application du second paragraphe de l'article 114.

Art. 185.- Tout juge ou tribunal, tout administrateur ou autorité administrative qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, aura dénié de rendre la justice qu'il doit aux parties, après en avoir été requis, et qui aura persévéré dans son déni, après avertissement ou injonction de ses supérieurs, pourra être poursuivi et sera puni d'une amende de 37 500 francs au moins, et de 150 000 francs au plus, et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques depuis cinq ans jusqu'à vingt.

Art. 186.- Lorsqu'un fonctionnaire ou un officier public, un administrateur, un agent ou un préposé du gouvernement ou de la police, un exécuter des mandats de justice ou jugements, un commandant en chef ou en sous-ordre de la force publique aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violences envers les personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il sera puni selon la nature et la gravité de ces violences, et en élevant la peine suivant la règle posée par l'article 198 ci-après.

Art. 187.- Toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent du Gouvernement ou de l'administration des postes, sera punie d'une amende de 25 000 à 150 000 francs, et d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans. Le coupable sera, de plus, interdit de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

En dehors des cas prévus au paragraphe premier du présent article, toute suppression, toute ouverture de correspondances adressées à des tiers, faite de mauvaise foi, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 25 000 à 150 000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

3. Droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le Pacte (art. 3) :

Constitution du 31.12.75

Art. 12.- (alinéa 1er et dernier). L'Etat assure l'égalité de tous les citoyens en :

- garantissant l'unité de l'ordre social et du système juridique socialiste, ainsi que l'unité du système économique, en matière de législation et de réglementation;

- proscrivant toute discrimination tirée de la race, de l'origine, de la croyance religieuse, du degré d'instruction, de la fortune ou du sexe.

Art. 21.- (alinéa 2). Il sera exigé de chacun selon sa capacité.

Art. 24.- L'Etat favorise l'exercice par chaque citoyen d'une activité conforme à sa qualification, dans les domaines économiques, administratifs, social et culturel.

Art. 26.- L'accès aux fonctions publiques, professions, places et emplois est ouvert à tout citoyen sans autres conditions que celles de la capacité et des aptitudes.

Art. 40.- Tout citoyen remplissant les conditions légales dispose du droit de vote et d'être élu.

4. Mesures dérogeant aux obligations prévues dans le Pacte en cas "de danger public exceptionnel" (art. 4)

Article 16 de la Constitution du 31.12.75

.....
Les droits et libertés du citoyen trouvent également leurs limites dans la loi et les impératifs de nécessité nationale.

Les modalités d'application de cet article n'ont pas encore été arrêtées. L'état de nécessité nationale est réglementé par l'ordonnance No 75-008 du 11 juillet 1975 qui garantit les droits des citoyens sans atteinte particulière.

Ordonnance No 72-001 relative à l'état de nécessité nationale (JORM du 19.6.72, p. 1266)

Art. premier.- L'état de nécessité nationale est proclamé par le Président de la République par décret en conseil des Ministres après avis conforme des présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Cette proclamation fait, en outre, l'objet d'un message du Président de la République à la nation.

Art. 2.- La proclamation de l'état de nécessité nationale confère au Président de la République, pour la période considérée, les pleins pouvoirs pour diriger le pays.

Art. 3.- L'exercice de ces pleins pouvoirs doit être inspiré par la volonté de recherche du bien public, de maintien de l'unité nationale et de sauvegarde des institutions républicaines.

Ordonnance No 76-035 du 1er octobre 1976 relative aux perquisitions et visites domiciliaires en période de nécessité nationale pour crime ou délit contre la sûreté de l'Etat

Art. premier.- En période de nécessité nationale, et par dérogation aux dispositions du code de procédure pénale, les perquisitions et les visites domiciliaires faites dans le cadre d'une enquête préliminaire ou d'une information pour crime ou délit contre la sûreté de l'Etat peuvent être effectuées à toute heure de jour ou de nuit 3/.

5. Droit à la vie et autres questions visées par l'article 6 4/ :

Article 42 de la Constitution du 31 décembre 1975

.....
Tout citoyen est assuré de l'inviolabilité de sa personne, de son domicile et du secret de la correspondance.

3/ De droit commun les perquisitions ne peuvent être faites qu'après 5 heures du matin et avant 7 heures du soir.

La dérogation à-contre a été prévue pour permettre notamment de surprendre des conjurés se réunissant la nuit, ce qui est le cas en général; on saisit des documents établis la nuit et destinés à être diffusés le matin.

4/ La peine de mort n'est prévue que dans des cas extrêmement graves :

- atteinte à la vie.
- grave atteinte physique à la personne commise dans certaines circonstances (en dehors de la préméditation, guet-apens, meurtre précité accompagné ou suivi d'un autre crime, meurtre commis sur père ou mère, etc.).
- certaines atteintes à la sûreté de l'Etat : trahison, incitation à la guerre civile, au pillage, etc.
- certains vols commis avec des circonstances aggravantes.

La peine de mort n'est pas en cours d'abolition. Mais s'il y a eu des condamnations à mort prononcées, il n'y a eu aucune exécution depuis 1958.

Nulle perquisition ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi et sur ordre écrit émanant de l'autorité judiciaire compétente.

Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites.

Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi promulguée et publiée antérieurement à la commission de l'acte punissable.

Nul ne peut être puni deux fois pour le même fait.

La loi assure à tous les hommes le droit de se faire rendre justice et l'insuffisance de ressources ne saurait y faire obstacle.

L'Etat garantit la plénitude et l'inviolabilité des droits de la défense devant toutes les juridictions et à tous les degrés de la procédure.

Article 549 du Code de procédure pénale

Lorsque la peine de mort a été prononcée, le ministère public, dès que la condamnation est devenue définitive, la porte à la connaissance du Ministre de la justice.

La condamnation ne peut être mise à exécution que lorsque la grâce a été refusée.

Il est procédé à l'exécution conformément aux dispositions des articles 12, 25, 26 et 27 du Code pénal. Si le condamné veut faire une déclaration, elle est reçue par un des juges du lieu de l'exécution, assisté du greffier.

Art. 12.- (Ordonnance No 60-161 du 3 octobre 1960). Tout condamné à mort sera fusillé.

Art. 25.- Aucune condamnation ne pourra être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches.

Art. 26.- L'exécution se fera dans l'enceinte de l'établissement pénitentiaire qui sera désigné par l'arrêt de condamnation et figurant sur une liste dressée par arrêté du Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Seront seules admises à assister à l'exécution les personnes indiquées ci-après :

1. Le président de la cour criminelle ou, à défaut, un magistrat désigné par le premier président;
2. L'officier du ministère public désigné par le procureur général;
3. Un juge du tribunal du lieu d'exécution;
4. Le greffier de la cour criminelle ou, à défaut, un greffier du tribunal du lieu d'exécution;
5. Les défenseurs du condamné;
6. Un ministre du culte;

7. Le directeur de l'établissement pénitentiaire;
8. Le commissaire de police et, s'il y a lieu, des agents de la force publique requis par le procureur de la République;
9. Le médecin de la prison ou, à son défaut, un médecin désigné par le procureur général ou par le procureur de la République.

Art. 27. - Si une femme condamnée à mort se déclare et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira la peine qu'après sa délivrance.

Ordonnance No 62-038 du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance

Art. 45. - Si la cour criminelle des mineurs retient la responsabilité pénale d'un mineur de 13 à 16 ans, l'excuse atténuante de minorité sera de droit et la peine sera appliquée conformément aux dispositions suivantes :

1. S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, il sera condamné à une peine de dix à vingt ans d'emprisonnement;
2. S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à l'emprisonnement pour un temps égal à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines;
3. S'il a encouru la peine de la dégradation civique, il sera condamné à l'emprisonnement pour deux ans au plus.

Art. 46. - Si l'accusé a plus de 16 ans et moins de 18 ans, les dispositions des deux articles précédents seront applicables. Toutefois, la cour criminelle des mineurs aura la faculté d'écarter, par décision spéciale et motivée, l'excuse atténuante de minorité.

En aucun cas, la peine de mort ne pourra être prononcée contre un mineur de 18 ans.

6. Interdiction des tortures, peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Art. 303 du Code pénal. - Seront punis comme coupables d'assassinat, tous malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie.

Art. 344 du Code pénal. -

.....

Mais la peine sera celle de la mort si les personnes arrêtées, détenues ou séquestrées ont été soumises à des tortures corporelles.

Art. 309 du Code pénal. - 5/ Tout individu qui, volontairement, aura fait des blessures ou porté des coups, ou commis toute violence ou voie de fait s'il est résulté de ces sortes de violences une maladie ou une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 25 000 à 100 000 francs.

5/ Reproduit pour la compréhension de la suite.

Quand les violences ci-dessus exprimées auront été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un oeil, ou autres infirmités, le coupable sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

Si les coups ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

Art. 310. - Lorsqu'il y aura eu préméditation ou guet-apens, la peine sera :

1. Si la mort s'en est suivie, celle des travaux forcés à perpétuité;
2. Si les violences ont été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un oeil ou autres infirmités permanentes, la peine sera celle des travaux forcés à temps;
3. Dans le cas prévu par le premier alinéa de l'article 309, la peine sera celle d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

Art. 311. - Lorsque les blessures ou les coups, ou autres violences ou voies de fait, n'auront occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article 309, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de 25 000 à 90 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

S'il y a eu préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement sera de deux ans à cinq ans et l'amende de 25 000 à 150 000 francs.

Art. 312. - (alinéa 6) Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, ou qui l'aura volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé, ou qui aura commis à son encontre toute autre violence ou voie de fait, à l'exclusion des violences légères, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 25 000 francs à 750 000 francs 6/.

7. Interdiction de l'esclavage et de la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, de la servitude, du travail forcé ou obligatoire (art. 8)

Sur le plan législatif, le Parlement a adopté et le Président de la République a promulgué la loi No 71-027 du 23 novembre 1971 autorisant l'adhésion de la République malgache à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage.

Cette loi a été publiée au Journal officiel de la République malgache du 27 novembre 1971. Le texte de la Convention supplémentaire a été publié en annexe.

6/ L'article 312 aggrave les peines si :

- les victimes sont des ascendants de l'auteur des blessures et des coups.
- les coups et blessures ont été faits sur un enfant de moins de 15 ans et les auteurs sont ces ascendants (même adoptifs) ou ont autorité sur lui ou sa garde.

Ordonnance No 75-013-0/DM portant Code du travail

Art. 2.- Le travail forcé ou obligatoire est interdit. Le terme "travail forcé ou obligatoire" désigne tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas dans les cas énumérés ci-dessous :

1. Travaux, services, secours requis dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrages, inondations, incendies, ou autres calamités, ainsi que dans le cas de brigandages, pillages, flagrants délits, clamours publiques ou d'exécution judiciaire;
2. Travaux d'intérêt collectif exécutés en application d'une convention librement consentie par les membres du Fokonolona et devenue exécutoire;
3. Travaux d'intérêt public exigés en vertu des dispositions législatives portant organisation de la défense et création du Service national;
4. Tout travail ou service exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire, à la condition que ce travail ou service soit exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques et qu'il soit destiné à des réalisations d'intérêt public.

Toute mesure prise par l'employeur, contrairement aux dispositions des alinéas précédents, est considérée comme nulle de plein droit et donne lieu à des dommages-intérêts au bénéfice de la personne lésée 7/.

Art. 5.- Les personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes, concourant à l'établissement de produits déterminés ou la même profession libérale, peuvent constituer librement un syndicat professionnel. Tout travailleur ou employeur peut adhérer au syndicat de son choix dans le cadre de sa profession.

Art. 6.- Les fondateurs de tout syndicat professionnel doivent déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction.

7/ Art. 151.- Seront punis d'une amende de 20 000 à 200 000 FMG et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1. Les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 2 sur l'interdiction du travail forcé et 67 (alinéa 2) sur le paiement du salaire en alcool ou en boissons alcooliques;
2. Toute personne qui, par violence, menaces, tromperie, vols ou promesses, aura contraint ou tenté de contraindre un travailleur à s'embaucher contre son gré, ou qui, par les mêmes moyens aura tenté de l'empêcher ou l'aura empêché de s'embaucher ou de remplir les obligations imposées par son contrat.

Ce dépôt est effectué à la sous-préfecture sur le territoire de laquelle le syndicat est établi, et copie des documents déposés est adressée par le sous-préfet à l'inspecteur du travail et au procureur de la République du ressort.

Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans la composition de la direction ou de l'administration du syndicat doivent être portés dans les mêmes conditions à la connaissance des mêmes autorités. Les documents ci-dessus sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

Sur le plan juridique, l'adhésion à la Convention supplémentaire n'a impliqué aucune modification du droit malgache existant, qui ne comporte aucune disposition contraire aux termes de ladite convention.

Sur le plan des faits, le Département de la justice n'a été saisi d'aucune infraction, interne ou internationale, relative à l'esclavage, à la traite des esclaves ou aux pratiques visées à l'article 1er de la Convention supplémentaire. Aucun Etat ne lui a demandé son concours ou son aide en la matière.

Décret No 59-121 du 27 octobre 1959 portant organisation générale des services pénitentiaires à Madagascar 8/

Art. 68.- Obligation au travail :

a. Les condamnés.- Tous les détenus de l'un et de l'autre sexe, condamnés à une peine privative de liberté et déclarés aptes, sont astreints au travail à l'exception toutefois :

- des condamnés pour crime ou délit politique;
- des personnes incarcérées pour l'exercice de la contrainte par corps.

b. Les inculpés.- Les inculpés, accusés ou prévenus ne sont pas soumis à cette obligation.

Les détenus non astreints au travail participent aux corvées de nettoyage et d'entretien des locaux de l'établissement. S'ils le demandent expressément et que, sur l'avis qui leur en est donné, le juge d'instruction ou le parquet ne s'y opposent pas, ils peuvent être utilisés à tous travaux, mais de préférence, ils sont appliqués au travail exécuté à l'intérieur de l'établissement.

Art. 69.- Repos.- Les détenus ont droit au repos hebdomadaire le dimanche. Toutefois, la matinée peut être partiellement employée au nettoyage des locaux, lavage des effets d'habillement et aux soins de propreté corporelle.

Lorsqu'un travail urgent et imprévu nécessite une dérogation exceptionnelle à cette règle, les détenus qui ont travaillé le dimanche doivent bénéficier d'un jour de repos compensateur pendant la semaine.

8/ Ce décret est en cours de refonte.

Art. 70.- Utilisation de la main-d'oeuvre pénale.- Le travail de la main-d'oeuvre pénale est exécuté en régie soit en cession.

a. Travail en régie : En vue de l'emploi rationnel de la main-d'oeuvre pénale, il sera créé des ateliers ou au moins, aménagé des locaux où seront exécutés les travaux les plus utiles et les plus productifs dans la région.

Une section d'études sera créée au service central de l'administration pénitentiaire en vue d'une organisation rationnelle et rentable du travail en régie.

b. Travail en cession : La main-d'oeuvre pénale peut être concédée soit à des services ou établissements publics, soit à des entreprises ou personnes privées lorsqu'elle est destinée à des travaux d'utilité nationale, tels que reforestation, plantation d'arbres d'exploitation industrielle ou agricole, ou à des travaux d'intérêt économique compris dans un plan approuvé par les services économiques du territoire ou de la province.

Toute demande de cession doit contenir tous les renseignements utiles, notamment le nom et la qualité du demandeur, le nombre de détenus nécessaires, la nature et la durée probable des travaux, le lieu du travail. La cession est autorisée par le Ministre de la justice. Le pouvoir de décision peut être délégué.

Si les travaux sont de longue durée et doivent avoir lieu loin de l'établissement pénitentiaire, leur exécution donnera lieu à l'ouverture d'un camp pénal.

Un arrêté fixera l'effectif obligatoire de gardiens qui devront être affectés chez le cessionnaire.

c. Camps pénaux : Les camps pénaux prévus à l'article 7 sont créés à titre temporaire, pour l'exécution de travaux importants d'intérêt général.

Leur création est décidée sur demande de l'autorité administrative et organisée en liaison avec celle-ci.

Les détenus y sont affectés par décision du service central de l'administration pénitentiaire.

Placés sous la direction d'un chef de camp, les camps pénaux sont rattachés administrativement à la maison d'arrêt la plus proche.

d. Travail prohibé : Sauf dans les cas prévus ci-dessus, et pour quelque cause que ce soit, un détenu ne pourra être employé au service ou pour la commodité personnelle des particuliers, qu'ils soient fonctionnaires publics ou personnes privées.

Au cas de contravention à cette règle, le gardien-chef et le particulier qui utilisent le service du détenu seront personnellement civilement responsables, tant à l'égard de l'administration qu'à des tiers, des dommages qui pourraient en résulter. En outre, le gardien-chef encourt les peines disciplinaires prévues par son statut.

L'interdiction s'applique spécialement à l'inspecteur provincial, au gardien-chef et à tout le personnel d'administration et de surveillance des établissements pénitentiaires.

Il ne peut y être dérogé que par autorisation spéciale et motivée du service central de l'administration pénitentiaire lorsqu'il sera impossible de se procurer de la main-d'oeuvre libre, et lorsqu'il n'y a pas dans la localité de condamné admis au régime de semi-liberté, défini à l'article 71 ci-dessous.

e. Durée du travail du détenu : Les horaires du travail des détenus sont fixés par le règlement intérieur de l'établissement après accord de l'inspection générale du travail.

8. Arrestation, détention, régime pénitentiaire et autres questions posées par les articles 9, 10 et 11

a. Attentats à la liberté

Art. 114 du Code pénal.- Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du gouvernement aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire ou attentatoire soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit à la Constitution, il sera condamné à la peine de la dégradation civique.

Si néanmoins il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci, sur lesquels il leur était dû l'obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle sera, dans ce cas, appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre.

Art. 117.- Les dommages-intérêts qui pourraient être prononcés à raison des attentats exprimés dans l'article 114, seront demandés, soit sur la poursuite criminelle, soit par la voie civile, et seront réglés eu égard aux personnes, aux circonstances et au préjudice souffert, sans qu'en aucun cas, et quel que soit l'individu lésé, lesdits dommages-intérêts puissent être au-dessus de 25 francs pour chaque jour de détention illégale et arbitraire et pour chaque individu.

Art. 118.- Si l'acte contraire à la Constitution a été fait d'après une fausse signature du nom d'un ministre ou d'un fonctionnaire public, les auteurs du faux et ceux qui en auront sciemment fait usage, seront punis des travaux forcés à temps, dont le maximum sera toujours appliqué dans ce cas.

Art. 119.- Les fonctionnaires publics chargés de la police administrative ou judiciaire, qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant à constater les détentions illégales et arbitraires, soit dans les maisons destinées à la garde des détenus, soit partout ailleurs, et qui ne justifieront pas les avoir dénoncées à l'autorité supérieure, seront punis de la dégradation civique, et tenus des dommages-intérêts, lesquels seront réglés comme il est dit dans l'article 117.

Art. 122.- Seront aussi punis de la dégradation civique les procureurs généraux ou de la république, les substituts, les juges ou les officiers publics qui auront retenu ou fait retenir un individu hors des lieux déterminés par le gouvernement ou par l'administration publique, ou qui auront traduit un citoyen devant une cour criminelle sans qu'il y ait été préalablement mis légalement en accusation.

b. Arrestation illégale et séquestration de personnes

Art. 341.- Seront punis de la peine des travaux forcés à temps ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques.

Quiconque aura prêté un lieu pour exécuter la détention ou séquestration, subira la même peine.

Code de procédure pénale

Art. 333.- La détention préventive est une mesure exceptionnelle. Elle n'est pas applicable à l'égard des individus poursuivis pour des faits punis par la loi de peines de simple police ou de peines correctionnelles autres que l'emprisonnement.

Art. 334.- En aucun cas la détention préventive ne peut être prolongée au-delà d'une durée égale au maximum de la peine privative de liberté encourue. Dès que ce maximum est atteint, l'inculpé détenu doit être remis en liberté s'il n'est détenu pour autre cause.

Art. 335.- Toute personne ayant connaissance d'une détention préventive irrégulière ou abusive, peut s'adresser au procureur général ou au président de la chambre d'accusation, à l'effet de prescrire les vérifications utiles et de faire cesser, s'il y a lieu, la détention abusive.

La chambre d'accusation peut dans tous les cas, le ministère public entendu, prononcer d'office la mise en liberté d'un inculpé en cours d'information sommaire ou d'instruction préparatoire.

c. Régime pénitentiaire.- Ordonnance No 62-038 du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance.

Art. 8.- Dans les juridictions dont l'effectif le permet, un magistrat délégué dans les fonctions de juge des enfants est spécialement chargé de la protection judiciaire :

1. Des mineurs délinquants;
2. Des mineurs dont la sécurité, la moralité, la santé ou l'éducation se trouvent compromises.

Dans les autres juridictions, les attributions du juge des enfants sont exercées par le président ou par un juge désigné par lui.

Art. 9.- Le juge des enfants compétent est celui du domicile ou de la résidence du mineur, du lieu où il aura été trouvé, ou du lieu de l'infraction.

Art. 10.- Lorsqu'il convient seulement de prendre des mesures de protection, le juge des enfants est saisi par le procureur de la République, par les parents, par le représentant légal ou par l'enfant lui-même : il peut, en outre, se saisir d'office.

Après avoir prescrit, le cas échéant, une enquête sociale et un examen médical dans les conditions prévues aux articles 11 et 12, il ordonne la remise du mineur à ses parents, à son représentant légal, à une personne de confiance ou à une institution agréée par l'Etat.

Décret No 59-121 du 27 octobre 1959 portant organisation générale des services pénitentiaires à Madagascar

Art. premier.- Les services pénitentiaires de Madagascar, rattachés au Ministère de la justice par la loi No 59-28 du 24 février 1959, sont placés sous la responsabilité d'un directeur de l'administration pénitentiaire.

Les établissements relevant de l'administration pénitentiaire sont :

1. Les maisons de force;
2. Les maisons centrales;
3. Les maisons d'arrêt;
4. Les maisons de sûreté;
5. Les centres de redressement et de réadaptation (villages pénitentiaires);
6. Les camps pénaux;
7. Les établissements destinés à l'enfance délinquante ou abandonnée.

Art. 6.- Les centres de redressement et les centres de réadaptation sont des établissements ouverts dans lesquels les condamnés ayant donné des gages d'amendement sont placés en vue de leur réadaptation au travail dans un régime de semi-liberté ou de liberté totale.

Ce sont les centres ruraux écartés des agglomérations que les condamnés installent ou aménagent eux-mêmes.

Les condamnés sont occupés à des travaux de culture, d'élevage et d'artisanat divers, utiles à leur subsistance ou profitable à la collectivité.

Le centre est placé sous l'autorité d'un directeur, assisté d'un greffier-comptable. Un service de garde ou de simples forces chargées d'assurer l'ordre y sont établis.

La création d'un centre est décidée par arrêté du Ministre de la justice. L'arrêté détermine les conditions particulières d'administration et de fonctionnement qui seront adaptées aux nécessités de chaque centre, compte tenu des catégories de condamnés auxquels il sera destiné. Les condamnés jugés dignes d'y être affectés sont désignés par le Ministre de la justice.

9. Droit de toute personne de circuler librement sur le territoire d'un Etat, d'y choisir librement sa résidence, de quitter n'importe quel pays et d'entrer dans son propre pays (art. 12)

Art. 38 de la Constitution du 31 décembre 1975 : Tout citoyen jouissant de la plénitude de ses droits civils et politiques a le droit, dans les conditions fixées par la loi, de s'établir et de circuler librement en tout lieu du territoire national.

Loi No 62-006 du 6 juin 1962 fixant l'organisation et le contrôle de l'immigration :

Art. 4.- Tout étranger doit, pour entrer à Madagascar, être muni des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur.

Art. 5.- Il doit avoir versé un cautionnement garantissant son retour ou avoir été dispensé de ce versement. Le transporteur qui aura accepté un passager étranger à destination de Madagascar sans l'accomplissement des formalités susmentionnées sera tenu d'assurer, à ses frais, son rapatriement.

Art. 6.- Tout étranger, s'il doit séjourner à Madagascar pour une période de plus de trois mois, doit être muni d'une carte de séjour délivrée par le Ministre de l'intérieur.

Art. 7.- Tout étranger doit quitter le territoire à l'expiration du visa de séjour accordé.

L'étranger titulaire d'une carte de séjour qui désire quitter le territoire national doit solliciter une autorisation de sortie. Il peut lui être accordé une autorisation de retour à Madagascar.

10. Conditions exigées par l'article 13 pour l'expulsion d'un étranger.
Loi No 62-006 du 6 juin 1962 fixant l'organisation et le contrôle de l'immigration

Art. 12.- L'étranger qui est entré irrégulièrement ou qui n'a pas quitté le territoire à l'expiration du séjour qui lui a été accordé peut être refoulé sans préjudice des condamnations encourues.

Art. 13.- Peut également être refoulé, l'étranger admis à séjourner temporairement lorsque sa présence sur le territoire constitue une menace pour le maintien de l'ordre public, la protection de la santé, la moralité ou la sécurité publique.

Art. 14.- L'expulsion peut être prononcée par arrêté du Ministre de l'intérieur si la résidence de l'étranger sur le territoire constitue une menace pour l'ordre ou la sécurité publique.

L'arrêté d'expulsion est rapporté, le cas échéant, dans les mêmes formes.

Art. 15.- L'étranger a, s'il le demande, dans les huit jours qui suivent la notification d'un arrêté d'expulsion, sauf en cas d'urgence absolue reconnue par le Ministre de l'intérieur, le droit d'être entendu seul ou assisté d'un conseil, par une commission spéciale siégeant au chef-lieu de la province dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret.

Art. 16.- Devant cette commission, l'intéressé peut faire valoir toutes les raisons qu'il invoque pour sa défense. La commission siège à huis clos.

Un procès-verbal enregistrant les explications de l'intéressé est transmis avec l'avis de la commission au Ministre de l'intérieur qui statue.

11. Points visés par l'article 14 :

- Egalité devant les tribunaux et les cours de justice
- Droit de la défense.

Art. 42 de la Constitution du 31 décembre 1975.-

Tout citoyen est assuré de l'inviolabilité de sa personne, de son domicile et du secret de la correspondance.

Nulle perquisition ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi et sur ordre écrit émanant de l'autorité judiciaire compétente.

Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites.

Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi promulguée et publiée antérieurement à la commission de l'acte punissable.

Nul ne peut être puni deux fois pour le même fait.

La loi assure à tous les hommes le droit de se faire rendre justice et l'insuffisance de ressources ne saurait y faire obstacle.

L'Etat garantit la plénitude et l'inviolabilité des droits de la défense devant toutes les juridictions et à tous les degrés de la procédure.

- Procédure pénale applicable aux jeunes gens et leur rééducation

Ordonnance No 62-038 du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance

Art. 33.- Chaque affaire sera jugée séparément en l'absence des mineurs impliqués dans les autres affaires inscrites au rôle de l'audience.

Les débats auront lieu à huis clos. Seront seuls admis à y assister le mineur et son conseil, les père et mère ou à défaut le représentant légal, le gardien, les membres du barreau, les représentants des institutions ou services se consacrant aux enfants, les témoins. Les coauteurs ou complices majeurs pourront être entendus à titre de simples renseignements.

Le président aura le droit, à tout moment, d'ordonner que le mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats. Si l'intérêt de l'enfant l'exige, il pourra même dispenser ce dernier de comparaître à l'audience : en ce cas, le mineur sera représenté par son avocat, et la décision à intervenir sera réputée contradictoire.

La publication du compte rendu des débats du tribunal pour enfants, de quelque manière que ce soit, est interdite.

Art. 34.- Le jugement sera rendu en audience publique en la présence du mineur et pourra être publié mais sans que le nom du mineur puisse être indiqué même par une initiale, sous peine d'une amende de 10 000 à 100 000 francs.

TITRE IX

DU REGIME DE LA LIBERTE SURVEILLEE

Art. 53.- Les mesures éducatives ou les sanctions pénales prises par le juge des enfants, le tribunal pour enfants, la cour d'appel et la cour criminelle des mineurs pourront toujours être assorties du régime de la liberté surveillée jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt et un ans.

La rééducation des mineurs en liberté surveillée sera assurée, sous l'autorité du juge des enfants, par des délégués bénévoles.

Art. 54.- Les délégués bénévoles sont choisis parmi les personnes de l'un ou l'autre sexe âgées de vingt-cinq ans au moins, de bonne moralité et jouissant de leurs droits civiques et politiques.

Art. 55.- La liste des délégués bénévoles pour le ressort de chaque tribunal est établie annuellement par le Ministre de la Justice sur proposition du juge des enfants. Cette liste n'est pas limitative.

Art. 56.- En outre, un délégué permanent peut être désigné auprès du juge des enfants. Il a pour mission de coordonner et de diriger l'action des délégués bénévoles, et d'assumer la rééducation des mineurs que le juge lui a confiés personnellement.

Art. 57.- Dans chaque affaire, le délégué est désigné soit immédiatement par le jugement, soit ultérieurement par ordonnance du juge des enfants. Autant que possible, le délégué bénévole sera choisi par les personnes appartenant à la même communauté, à la même collectivité ou au même milieu social que le mineur.

Il pourra notamment être désigné parmi les membres du conseil communal ou de l'assemblée des notables du fokónolona.

Art. 58.- Dans tous les cas où le régime de la liberté surveillée est prescrit, le mineur, ses parents ou son représentant légal, la personne qui en a la garde, seront avertis du caractère et de l'objet de cette mesure et des obligations qu'elle comporte.

Art. 59.- Le délégué à la liberté surveillée fera rapport au juge des enfants en cas de mauvaise conduite, de péril moral du mineur, d'entraves systématiques à l'exercice de la surveillance, ainsi que dans le cas où une modification de placement ou de garde lui paraîtra utile.

En cas de décès, de maladies graves, de changement de résidence ou d'absence non autorisée du mineur, les père et mère ou les personnes qui ont la charge de l'enfant devront sans retard en informer le délégué.

Art. 60.- Si un incident à la liberté surveillée révèle un défaut de surveillance caractérisé de la part des parents ou des personnes qui ont la charge de l'enfant, ou encore des entraves systématiques à l'exercice de la mission du délégué le juge des enfants, quelle que soit la décision prise à l'égard du mineur, pourra condamner les parents ou les personnes qui en ont la charge à une amende de 1 000 à 25 000 francs.

Art. 61.- Le juge des enfants pourra, soit d'office, soit à la requête du ministère public, du mineur, de ses parents, de son représentant légal, de la personne qui en a la charge, soit sur le rapport du délégué à la liberté surveillée, statuer sur tous les incidents, instances en modification de placement ou de garde, demandes de remise de garde. Il pourra ordonner toutes mesures de protection ou de surveillance utiles, rapporter ou modifier les mesures prises.

Le tribunal pour enfants sera, le cas échéant, investi du même droit.

Détention préventive

Ordonnance No 75-030 du 30.10.75

Cette ordonnance limite à 20 mois la durée maximum de la détention préventive

- devant le juge d'instruction

- devant les juridictions de jugement en matière correctionnelle.

Cette période de 20 mois se divise en une première de 8 mois et une période de six mois renouvelable. A l'expiration de chacune le juge ou le Tribunal est obligé de rendre une décision motivée de promulgation.

Les 20 mois expirés, si l'inculpé n'est pas jugé, il est obligatoirement libéré.

Double degré de juridiction.

Code de procédure pénale

Art. 29.- La chambre correctionnelle et de simple police de la cour d'appel connaît des appels interjetés contre les jugements rendus en premier ressort par les tribunaux correctionnels, par leurs sections, et par les tribunaux de simple police.

Art. 30.- La Chambre d'accusation de la cour d'appel connaît :

- De l'appel des ordonnances du juge d'instruction;
- De l'appel des ordonnances du président du tribunal correctionnel ou d'une section statuant en matière de détention préventive;
- Des demandes de mise en liberté provisoire lorsqu'aucune autre juridiction n'est compétente;
- Des demandes en réhabilitation;
- Des demandes d'extradition.

Elle est en outre juridiction d'instruction du second degré en matière criminelle dans les cas prévus par le présent code 9/.

Code de procédure pénale

Droits de la défense

Art. 53.- Dès la première comparution de l'inculpé, le juge d'instruction - après avoir procédé comme il est dit à l'article 273 du présent code - donne avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats et les avocats stagiaires du barreau de Madagascar.

L'inculpé peut, à tout moment de l'information, faire connaître au juge d'instruction le nom du Conseil choisi par lui. S'il désigne plusieurs conseils, il doit faire connaître celui d'entre eux auquel seront adressées les convocations et notifications.

Art. 60.- Dans les vingt-quatre heures de leur prononcé, le greffier donne avis au conseil de l'inculpé des ordonnances du juge d'instruction ci-après énumérées, et ce par lettre postée et recommandée ou remise par porteur contre récépissé daté :

- ordonnance de refus d'informer;
- ordonnance statuant sur la compétence;
- ordonnance de refus de mesures supplémentaires d'instruction;

9/ Ces articles garantissent aux justiciables le double degré de juridiction tant devant la juridiction de jugement qu'au stade de l'information.

- ordonnance accordant ou refusant la liberté provisoire;
- ordonnance statuant sur la recevabilité d'une constitution de partie civile;
- ordonnance de soit-communicé au ministère public aux fins de règlement;
- ordonnance de renvoi en cour criminelle, ou en police correctionnelle ou en simple police;
- ordonnance de renvoi devant la chambre d'accusation;
- ordonnance de non-lieu.

Art. 65.- A l'audience de la cour criminelle, la présence d'un défenseur de l'accusé est obligatoire.

Avant l'ouverture des débats de la cour criminelle, le président de celle-ci ou le magistrat qu'il délègue à cet effet invite l'accusé à choisir un conseil pour sa défense.

Si l'accusé n'a pas fait choix d'un conseil, le président ou le magistrat qu'il délègue à cet effet lui en désigne un d'office. Cette désignation est non avenue si, par la suite, l'accusé choisit un conseil et si celui-ci l'assiste.

Art. 67.- L'accusé peut toujours communiquer librement avec son conseil. Celui-ci peut prendre sur place communication de toutes les pièces du dossier sans que cette communication puisse provoquer un retard dans la marche de la procédure.

Le Conseil peut prendre ou faire prendre copie de toute pièce de la procédure, sans déplacement de celle-ci, aux frais de l'accusé.

Art. 68.- (Loi 66-008 du 5 juillet 1966). A l'audience du tribunal correctionnel ou de la cour d'appel, lorsque la peine prévue pour l'infraction est supérieure à cinq années d'emprisonnement ou lorsque le prévenu est passible de la relégation, celui-ci doit obligatoirement être assisté d'un conseil.

Il en est de même lorsque le prévenu est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense.

Les dispositions des articles 65 (2° et 3° alinéas) 66 et 67 sont applicables aux prévenus visés au présent article.

Droit d'être entendu en cas d'arrestation

Art. 104.- L'inculpé qui fait l'objet d'un mandat de comparution doit être immédiatement interrogé par le magistrat mandant.

Il en est de même de l'inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener; toutefois, si son interrogatoire ne peut être immédiat, l'inculpé est conduit dans la prison où il ne peut être détenu plus de vingt-quatre heures.

A l'expiration de ce délai, il est conduit d'office, par les soins du gardien chef, devant un magistrat du ministère public qui requiert le juge d'instruction, le président du tribunal ou un juge désigné par celui-ci de procéder immédiatement à l'interrogatoire, à défaut de quoi l'inculpé est mis en liberté. Au siège des sections de tribunal le détenu est directement conduit devant le président de la section pour interrogatoire.

En cas d'absence ou d'empêchement de tout magistrat de la section, le détenu est conduit devant l'officier du ministère public le plus proche pour interrogatoire.

Art. 105.- Tout inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener, qui a été maintenu pendant plus de vingt-quatre heures dans la prison sans avoir été interrogé, est interrogé, est considéré comme arbitrairement détenu.

Tous magistrats, ou fonctionnaires qui ont ordonné ou sciemment toléré cette détention arbitraire sont punis des peines portées aux articles 119 et 120 du code pénal.

Art. 226.- L'inculpé arrêté dans les conditions prévues à l'article précédent est cité à comparaître à la première audience utile, ordinaire ou foraine, à la diligence du magistrat du ministère public.

Si une telle audience est tenue à bref délai, l'inculpé peut être traduit directement devant le tribunal sans citation, et sur simple avertissement.

Assistance d'un interprète chez le juge d'instruction

Art. 265.- Les témoins sont entendus séparément et hors la présence de l'inculpé, par le juge d'instruction assisté de son greffier; il est dressé procès-verbal de leurs déclarations.

Le juge d'instruction peut se faire assister d'un interprète âgé de 21 ans au moins, à l'exclusion des témoins. L'interprète, s'il n'est pas assermenté, prête de traduire fidèlement les dépositions.

Droit d'être informé des faits reprochés

A l'enquête préliminaire

Art. 217.-
L'officier de police judiciaire est seulement obligé d'avertir l'intéressé, avant de l'interroger, qu'il est soupçonné d'avoir participé au crime ou au délit constaté. Il est interdit d'entendre sous serment une personne contre laquelle existent des indices graves de participation à l'infraction.

A l'information sommaire (flagrant délit)

(Délits) Art. 223.- Dans les cas prévus aux alinéas 2, 3 et 4 de l'art. 178 du présent code, le magistrat du ministère public, après avoir interrogé le délinquant sur son identité, lui fait connaître les faits dont il est inculpé.

(Crimes) Art. 232.- Dans les cas prévus à l'alinéa 1° de l'art. 178 du présent code le magistrat du ministère public, après avoir interrogé l'intéressé sur son identité, lui fait connaître les faits dont il est inculpé 10/.

Publicité des débats - Huis clos

Art. 356.- Les audiences sont publiques. Néanmoins la cour ou le tribunal peut, en constatant dans sa décision que la publicité est dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, ordonner par arrêt ou jugement rendu en audience publique, que les débats auront lieu à huis clos.

Le huis clos ordonné s'applique au prononcé des jugements séparés statuant sur incidents ou exceptions.

La décision sur le fond doit toujours être prononcée en audience publique.

Auditions des témoins - Confrontations

Art. 383.- Chaque témoin, après sa déposition, reste dans la salle d'audience, si le président n'en ordonne autrement, jusqu'à la clôture des débats.

Le ministère public et les parties peuvent demander, et le président peut toujours ordonner, qu'un témoin se retire momentanément de la salle d'audience après sa déposition pour y être introduit et entendu s'il y a lieu après d'autres dépositions, avec ou sans confrontation.

Assistance d'un interprète à l'audience

Art. 426.- Lorsque cette intervention lui paraît nécessaire, le président désigne d'office un interprète âgé de vingt-et-un ans au moins, qui prête immédiatement serment de traduire fidèlement les paroles échangées en langages différents.

L'interprète ne peut, même du consentement des parties, être pris parmi les magistrats, les jurés, le greffier et l'huissier siégeant à l'audience, la partie civile ou les témoins.

10/ L'article 178 énumère les cas où une infraction peut être considérée comme flagrante en plus des cas généralement prévus :

Art. 178.- La procédure d'information sommaire peut être utilisée pour la poursuite :

- 1° Des crimes flagrants autres que ceux punis par la loi, de la peine de mort ou des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation;
- 2° Des délits flagrants et réputés flagrants d'après les dispositions de l'art. 206 du présent code;
- 3° Des délits établis par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux ou jusqu'à preuve du contraire;
- 4° Des délits non flagrants dont les auteurs sont identifiés et contre lesquels peuvent être retenus soit des aveux confirmés soit des charges manifestes.

12. Droit d'être jugé sans retard excessif

- Pour les crimes passibles de peines les plus graves : mort, travaux forcés à perpétuité - déportation, étant donné la complexité qu'elles peuvent revêtir, le législateur n'a pas prévu de dispositions particulières sauf l'obligation pour le juge d'instruction de libérer l'inculpé si après 20 mois de détention l'instruction n'est pas terminée.

Par contre pour les autres délits et crimes, lorsqu'ils répondent au critère de l'article 178 du CPP reproduit en note, ils doivent être jugés dans les 3 mois de la saisie du parquet, sinon l'inculpé, s'il est détenu, doit être libéré.

Art. 4 du Code pénal.- Nulle contravention, nul délit, nul crime, ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis 11/.

13. Droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique (art. 16)

Ordonnance No 62-041 du 19.9.1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé.

Art. 17.- Les droits de la personnalité sont hors commerce.

- Toute limitation volontaire apportée à l'exercice de ces droits est nulle si elle est contraire à l'ordre public.

Art. 18.- Toute atteinte illicite à la personnalité donne à celui qui la subit le droit de demander qu'il y soit mis fin, sans préjudice de la responsabilité qui peut en résulter pour son auteur.

Art. 19.- Un national malgache ou un étranger ne peut être privé de l'exercice de ses droits civils et de famille que par une décision de justice, dans les conditions prévues par la loi.

14. Interdiction des immixtions arbitraires ou illégales dans la vie privée (art. 17)

Tout citoyen est assuré de l'inviolabilité de sa personne, de son domicile et du secret de la correspondance.

Nulle perquisition ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi et sur ordre écrit émanant de l'autorité judiciaire compétente.

11/ Si une loi est adoptée prévoyant une peine plus légère pour un fait dont la codification pénale n'a pas changé, par dérogation à la non-rétroactivité des lois, la nouvelle peine plus légère sera prononcée même si l'infraction a été commise avant la promulgation de la loi, l'édicteant.

C'est une solution constante jurisprudentielle.

Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites.

Art. 184 du Code pénal.- Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique qui, agissant en sa dite qualité, se sera introduit dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an, et d'une amende de 25 000 à 150 000 francs sans préjudice de l'application du second paragraphe de l'article 114.

Tout individu qui se sera introduit à l'aide de menaces ou de violences dans le domicile d'un citoyen sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 25 000 à 90 000 francs.

15. Droits et libertés visés par les articles 18 à 22 - art. 18 et 19 - Liberté de pensée, de conscience, de religion et d'opinion.

a. Constitution du 31.12.75

Art. 28.- La liberté d'expression, de presse et de réunion est garantie aux citoyens quand elle est exercée conformément aux objectifs de la Révolution, aux intérêts des travailleurs et de la collectivité et en vue d'affermir la démocratie nouvelle pour l'avènement d'un Etat socialiste.

Art. 39.- La liberté de conscience et de religion est garantie par la neutralité de l'Etat vis-à-vis de toutes les croyances.

Les cultes s'organisent et fonctionnent librement en conformité avec la loi.

b. Art. 20.- Interdiction de tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence.

Charte de la presse : 12/

Art. 63, par. 2. La diffamation commise par les mêmes moyens^{13/} envers un groupe de personnes non désignées par l'article 62 de la présente ordonnance mais qui appartient,

12/ La Charte de la presse malgache a été promulguée le 27.3.74

Art. 2.- L'imprimerie et la librairie sont libres. Les manifestations de cette liberté fondamentale n'ont d'autres limites que celles qu'imposent le maintien de l'ordre social, les nécessités de l'ordre public et de sûreté intérieure et extérieure de l'Etat.

Art. 5.- Tout journal ou périodique peut être publié sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement après la déclaration prescrite par l'article 8.

Art. 8.- Sept jours francs au moins avant la publication de tout journal ou périodique, il sera fait au parquet du procureur de la République, au substitut après une section du tribunal ou, à défaut, au président de la section, une déclaration de publication.

13/ Ces moyens peuvent être des :

- Discours - cris ou menaces
- écrits imprimés vendus ou distribués
- affiche ou graffiti
- dossiers, gravures, peintures, emblèmes ou image obscène, pourvu que l'élément de publicité soit démontré.

par leur origine à une race, une nation ou à une religion déterminée, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 3 000 à 5 000 000 de FMG, lorsqu'elle aura eu pour but d'exciter à la haine entre les citoyens ou habitants.

c. Liberté de réunion

Ordonnance modifiée No 60-082 du 13.8.60^{14/}

Art. Premier. - Les réunions publiques quel qu'en soit l'objet, sont soumises à l'autorisation préalable du délégué général du Gouvernement pour la ville de Tananarive, ou des sous-préfets, selon le cas, qui peuvent refuser l'autorisation demandée si les réunions projetées sont susceptibles de troubler l'ordre public.

"La demande d'autorisation doit parvenir à la délégation générale du Gouvernement ou à la sous-préfecture, quarante-huit heures au moins, avant la date de la réunion projetée.

"Si l'autorité administrative estime que la réunion est de nature à troubler l'ordre public, elle notifie immédiatement son interdiction par lettre ou télégramme officiel.

"L'autorisation est donnée dans les mêmes conditions.

"Le silence de l'autorité administrative vaut autorisation.

"Aucune réunion ne peut être tenue sur la voie publique.

"Sera réputée publique toute réunion privée au cours de laquelle prendront la parole, sur des sujets d'ordre politique ou syndical, un ou plusieurs orateurs lorsque la réunion aura lieu en dehors d'un local ou que, faute de dispositions appropriées, les propos tenus pourront être entendus sur la voie publique."

d. Liberté d'association (art. 22)

Ordonnance No 60-133 du 3.10.60

Art. 3. - Sous réserve des dispositions du chapitre III de la présente ordonnance relatives aux associations étrangères, les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles sont conformes aux dispositions de l'article 6 ci-dessous.

Art. 5. - Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article ci-dessous devra être déclarée par les soins de ses fondateurs ou de ses administrateurs ou directeurs et rendue publique.

La déclaration préalable en sera déposée, en triple exemplaire, aux bureaux de la province dans laquelle l'association aura son siège social. Elle fera connaître

^{14/} Ce texte soumet les réunions publiques au régime de l'autorisation mais le seul motif que peut invoquer l'administration pour refuser l'autorisation est la crainte de voir troubler l'ordre public : ce qui est bien conforme à l'esprit du pacte (Art. 21).

Les réunions privées sont libres.

la dénomination et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, prénoms, profession et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. Il en sera délivré récépissé.

e. Liberté syndicale (art. 22)

Ordonnance No 75-13-0/DM

Art. 4.- Il est interdit à tout employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en ce qui concerne notamment l'embauche, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, les mesures de discipline et de congédiement.

Il est interdit à tout employé de prélever les cotisations syndicales sur les salaires de son personnel et de les payer aux lieux et place de celui-ci.

Le chef d'entreprise ou ses représentants ne doivent employer aucun moyen de pression en faveur ou à l'encontre d'une organisation syndicale quelconque.

Toute mesure prise par l'employeur, contrairement aux dispositions des alinéas précédents, est considérée comme nulle de plein droit et donne lieu à des dommages-intérêts au bénéfice de la personne lésée.

Art. 5.- Les personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés ou la même profession libérale, peuvent constituer librement un syndicat professionnel. Tout travailleur ou employeur peut adhérer au syndicat de son choix dans le cadre de sa profession.

Art. 6.- Les fondateurs de tout syndicat professionnel doivent déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction.

Ce dépôt est effectué à la sous-préfecture sur le territoire de laquelle le syndicat est établi, et copie des documents déposés est adressée par le sous-préfet à l'inspecteur du travail et au procureur de la République du ressort.

16. Droits relatifs à la famille, au mariage et à l'enfant (art. 23 et 24)

Constitution du 31.12.75

Art. 37.- L'Etat protège la famille, la femme et l'enfant, et reconnaît à tout citoyen le droit de fonder une famille et de transmettre en héritage les biens personnels.

Loi No 63-022 du 20.11.63

Art. 92.- En attendant l'entrée en vigueur des dispositions régissant la capacité et la tutelle des enfants mineurs, les règles ci-après seront suivies.

Art. 93.- La tutelle a pour but la protection de l'enfant mineur et l'administration de ses biens.

Elle est exercée par un tuteur.

Art. 94.- La tutelle est exercée :

1. Du vivant des parents, par le père;
2. Si le père est décédé ou hors d'état de manifester sa volonté, par la mère;
3. En cas de divorce, par celui des parents auquel est confié la garde de l'enfant.

Art. 95.- Lorsque les père et mère sont décédés ou hors d'état de manifester leur volonté, la tutelle est exercée par la personne qui, selon la loi ou la coutume, a autorité sur le mineur.

Art. 96.- En cas d'incapacité ou d'infidélité du tuteur dans la gestion et, généralement, quand la protection du mineur l'exige, la tutelle est confiée au parent qui ne l'exerce pas et, à défaut, à un tiers.

La désignation du nouveau tuteur est faite par le président du tribunal du lieu de la résidence du mineur, à la requête du proche parent ou allié, suivant la procédure de référé, le tuteur en exercice étant présent ou dûment appelé.

Art. 97.- Il peut aussi être procédé au remplacement du tuteur en exercice chaque fois que ses intérêts sont en opposition avec ceux du mineur, ou si l'accomplissement d'un acte particulier l'exige.

Dans ces cas, la désignation du remplacement est faite par le président du tribunal du lieu de la résidence du mineur par ordonnance rendue sur requête.

Art. 98.- Appel des ordonnances prévues aux articles 96 et 97 peut être interjeté dans les formes et délais du droit commun.

La décision d'appel n'est pas susceptible de pourvoi.

Art. 99.- Ne peuvent être tuteurs :

- les mineurs;
- les aliénés;
- les personnes condamnées à une peine afflictive et infâmante, ou celles notoirement connues pour leur conduite.

Art. 100.- Le tuteur prend soin de la personne du mineur et le représente dans tous les actes civils.

Il administre ses biens en bon père de famille et est responsable de son administration dans les termes du droit commun.

Art. 101.- Le tuteur ne peut disposer à titre gratuit des biens appartenant en propres au mineur, ni s'en rendre acquéreur directement ou par personne interposée.

Art. 102.- Il ne peut consentir aucun acte d'aliénation ou de disposition concernant les biens immeubles du mineur sans autorisation donnée en la forme prévue aux articles 97 et 98.

Toutefois, lorsque la tutelle est exercée du vivant des parents par le père, l'accord de la mère suffit.

Art. 103.- Le mineur âgé de dix-huit ans révolus peut accomplir seul tous les actes de pure administration concernant son patrimoine.

Art. 104.- Le père et la mère exceptés tout tuteur est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit.

Le compte est dû au mineur ayant acquis sa pleine capacité juridique, ou à ses héritiers.

Art. 105.- En cas de tutelles successives, le compte du dernier tuteur doit comprendre toutes les gestions précédentes.

Art. 106.- Si le compte donne lieu à contestation, elles seront réglées, comme en matière civile, selon les règles du droit commun.

Art. 107.- La pleine capacité juridique est acquise au mineur du fait de son mariage.

Art. 108.- Elle peut aussi, lorsqu'il a dix-huit ans révolus, lui être conférée par le tuteur après autorisation donnée en la forme prévue aux articles 97 et 98.

Toutefois, lorsque la tutelle est exercée du vivant des parents par le père, l'accord de la mère suffit.

Art. 109.- L'acte conférant la capacité juridique est dressé en la forme authentique ou authentifiée.

Art. 110.- La charge de la tutelle est gratuite.

Ordonnance No 62-038 du 19 septembre 1962

Art. premier.- L'enfant occupe au sein de la famille une place privilégiée : il a droit à une sécurité matérielle et morale aussi complète que possible.

Art. 2.- La responsabilité de son éducation appartient en premier lieu à la famille; celle-ci doit assurer le développement harmonieux de sa personnalité.

Art. 3.- Toutefois, lorsque la sécurité, la moralité, la santé ou l'éducation d'un mineur de dix-huit ans sont compromises, l'Etat intervient, soit pour aider et assister la famille dans son rôle d'éducateur naturel de l'enfant, soit pour prendre des mesures d'assistance éducative et de surveillance appropriées, soit enfin, lorsque les circonstances et la personnalité de l'enfant paraîtront l'exiger, pour déférer le mineur à des juridictions spécialisées de l'ordre judiciaire.

Art. 4.- La majorité pénale demeure fixée à dix-huit ans : l'âge du mineur s'apprécie au moment où il a commis l'infraction.

La preuve de la minorité résulte, soit d'un acte de naissance, soit d'un jugement supplétif, soit d'un examen somatique qui tient lieu d'acte de naissance ou de jugement supplétif.

Ordonnance No 62-089 du 1er octobre 1962 relative au mariage

Art. 4.- Le consentement n'est point valable s'il a été extorqué par violence ou s'il n'a été donné que par suite d'erreur sur une qualité essentielle telle que l'autre époux n'aurait pas contracté s'il avait connu l'erreur.

Art. 5.- L'enfant ne peut contracter mariage avant l'âge de dix-huit ans révolus sans l'autorisation de son père ou de sa mère ou, à leur défaut, de la personne qui selon l'usage ou la loi a autorité sur lui.

On entend par mineur, au sens du présent texte, l'enfant âgé de moins de dix-huit ans.

Art. 52.- Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance.

Art. 53.- Le mari est le chef de la famille.

La femme concourt avec lui à assurer la direction morale et matérielle de la famille et à élever les enfants.

Si le mari est indigne, incapable ou empêché, ou s'il abandonne volontairement la vie commune, la femme exerce seule les attributions prévues à l'alinéa précédent.

Art. 54.- Les époux sont tenus de vivre ensemble. Le mari fixe la résidence commune.

Art. 55.- Néanmoins, pour des motifs graves, la femme peut quitter temporairement le domicile conjugal, dans les formes et conditions prévues par la coutume.

Art. 56.- Le mariage ne porte pas atteinte à la capacité juridique des époux mais leurs pouvoirs peuvent être limités par le régime matrimonial.

Art. 57.- Chacun des époux peut donner à son conjoint mandat général ou particulier de le représenter.

Art. 58.- Chaque fois que l'exige l'intérêt de la famille, lorsque l'un des époux est incapable ou défaillant, l'autre époux peut se faire habiliter par justice à représenter son conjoint, soit d'une manière générale, soit pour des actes particuliers.

Les conditions et l'étendue de cette représentation sont fixées par le juge.

Art. 59.- Chacun des époux a le pouvoir de faire tous les actes justifiés par les charges du mariage. Toute dette contractée pour cet objet oblige solidairement les deux époux à l'égard des tiers, sauf refus de l'autre époux porté préalablement à la connaissance du créancier.

Art. 60.- Si les époux n'ont pas réglé leur participation aux charges du mariage, ils contribuent à celles-ci selon leurs facultés respectives.

Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, l'autre époux peut demander au juge, par requête, l'autorisation de saisir, arrêter et toucher dans la proportion de ses besoins, tout ou partie des revenus de son conjoint, de ceux qu'il perçoit en vertu du régime matrimonial, des produits de son travail ou de toutes autres sommes qui lui sont dues par des tiers.

L'ordonnance du juge fixe les conditions de l'autorisation, ainsi que le montant à concurrence duquel elle est accordée. Elle est opposable à tout tiers débiteur après notification du greffier.

Elle est exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel mais elle est toujours susceptible de révision.

Art. 62.- Les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir, élever et instruire leurs enfants.

Art. 63.- Les enfants doivent des aliments à leur père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin et réciproquement.

Art. 74.- Le juge peut accorder à l'époux en faveur duquel a été prononcé le divorce et auquel ce divorce a causé préjudice une réparation sous la forme d'une indemnité définitivement et irrévocablement fixée par le jugement ou l'arrêt prononçant le divorce

Art. 75.- Chacun des parents demeure tenu de contribuer à l'entretien des enfants communs proportionnellement à ses revenus.

Art. 76.- La garde des enfants est dévolue conformément aux coutumes.

Toutefois, le tribunal peut ordonner, même d'office, dans l'intérêt des enfants que tous ou quelques-uns d'entre eux pourront être confiés soit à l'un ou l'autre des parents, soit à une tierce personne.

L'exercice du droit de visite est soumis à l'appréciation du juge qui statue selon l'intérêt des enfants.

Art. 86.- L'ordonnance de non-conciliation peut, en tant que de besoin, autoriser les époux à avoir une résidence séparée, confier à l'un ou l'autre la garde des enfants issus du mariage, statuer sur les demandes relatives aux aliments pour la durée de l'instance et sur les autres provisions, donner la remise d'effets personnels... et, généralement, prescrire toutes mesures provisoires jugées utiles tant dans l'intérêt des époux et des enfants que pour la conservation du patrimoine familial.

Loi No 61-025 du 9 octobre 1961 relative aux actes d'état civil

Art. 24.- Les déclarations de naissance doivent être faites dans les 12 jours de la naissance.

Ordonnance No 60-064 du 22 juillet 1960 portant code de la nationalité malgache

TITRE I

De l'attribution de la nationalité malgache à titre de nationalité d'origine

Art. 9.- Est malgache :

1. L'enfant légitime né d'un père malgache;
2. L'enfant légitime né d'une mère malgache et d'un père qui n'a pas de nationalité ou dont la nationalité est inconnue.

Art. 10.- Est malgache :

1. L'enfant né hors du mariage lorsque la mère est malgache;
2. L'enfant né hors mariage lorsque la mère est inconnue ou de nationalité inconnue, mais dont le père est malgache.

Art. 11.- Est malgache l'enfant né à Madagascar de parents inconnus dont on peut présumer que l'un au moins est malgache.

Pourront notamment être pris en considération : le nom de l'enfant, ses caractères physiques, la personnalité de ceux qui l'élèvent et les conditions dans lesquelles il est venu entre leurs mains, l'éducation qu'il reçoit, le milieu où il vit.

Toutefois, l'enfant sera réputé n'avoir jamais été malgache, si au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger.

L'enfant nouveau né trouvé à Madagascar est présumé, jusqu'à preuve contraire, y être né.

17. Droit et possibilité de tout citoyen

- de prendre part à la direction des affaires nationales,
- de voter et d'être élu,
- d'accéder aux fonctions publiques (art. 25).

Constitution du 31.12.75

Art. 26.- L'accès aux fonctions publiques, professions, places et emplois, est ouvert à tout citoyen sans autres conditions que celles de la capacité et des aptitudes.

Art. 40.- Tout citoyen remplissant les conditions légales dispose du droit de vote et d'être élu.

Art. 47.-
Le Président de la République est élu pour 7 ans au suffrage universel direct.

Il est rééligible.

Art. 65.-
Les membres de l'assemblée nationale populaire portent le titre de députés de la République démocratique de Madagascar.

Ils sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct.

Loi organique modifiée du 6.6.59

Art. premier.- Sont électeurs et éligibles sans distinction de sexe tous les citoyens malgaches âgés de 18 ans accomplis jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 69.- Le vote est personnel
.....

Art. 70.- Le vote est secret
.....

Art. 72.-
.....

Il doit ensuite sans quitter la salle, se rendre isolément dans la partie aménagée pour le soustraire aux regards, pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe; il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une enveloppe; le président le constate sans toucher l'enveloppe qui est introduite dans l'urne par l'électeur lui-même; les isolements doivent être placés de telle façon que le public puisse constater que les opérations électorales se sont déroulées normalement.

18. Egalité devant la loi sans aucune discrimination (art. 26)

Art. 6.- (Constitution du 31.12.75). La loi est l'expression de la volonté populaire.

Elle est la même pour tous, qu'elle protège, qu'elle oblige ou qu'elle punisse.

19. Droit des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques (art. 27)

Article 12 de la Constitution du 31.12.75

L'Etat assure l'égalité de tous les citoyens en :

.....
- proscrivant toute discrimination tirée de la race, de l'origine, de la croyance religieuse, du degré d'instruction, de la fortune ou du sexe.

II. SUR LE PLAN JUDICIAIRE

Les lois de la République démocratique de Madagascar promulguées antérieurement ou postérieurement à l'adhésion du pays au pacte ont toujours été rédigées, tant pour la forme que pour le fond, avec le souci constant de respecter la lettre et l'esprit du pacte.

Les juridictions de première instance, composées de magistrats de carrière, formés selon les normes internationales (diplôme de licence en droit plus formation dans un institut spécialisé pendant deux ans plus concours plus stage), les ont appliquées fidèlement sous le contrôle permanent de la juridiction supérieure.

L'accès des prétoires, pour l'exercice des droits proclamés dans le pacte, est grandement facilité par les impératifs :

- du rapprochement de la justice du justiciable,
- la gratuité,
- la simplicité de la procédure,
- la rapidité de la procédure.

La possibilité de former un recours devant la juridiction supérieure est ouverte selon les mêmes critères.

On peut dire que les garanties exigées, sur le plan des recours en général, par l'article 2 du pacte, 3°a) et b) sont largement assurées (développement des recours juridictionnels et bonne suite donnée à ces recours par les autorités compétentes lorsque ces recours auront été reconnus justifiés).

Le tableau suivant, qui reflète, dans ses grandes lignes, l'activité des juridictions est édifiant.

JURIDICTIONS	Nature des décisions	Nombre des décisions rendues en				
		1973	1974	1975	1976	
TRIBUNAUX DE 1ère instance et leurs sections	Jugements correctionnels	19 284	21 319	23 167		
	Jugements civils et commerciaux	14 671	16 366	15 504		
	Jugements des tribunaux de travail	1 729	1 809	1 011		
COURS criminelles	Ordinaires	296	314	357		
	Spéciales (bovidés)	872	967	1 164		
COUR D' APPEL	Chambre d'accusation	292	304	346	515	
	Arrêts correctionnels	1 181	1 224	1 161	1 208	
	Arrêts civils et commerciaux	1 335	1 023	832	1 108	
	Arrêt en matière de travail	269	242	268	174	
Chambre de cassation de la Cour suprême	Arrêts civils	77	86	60	92	
	Arrêts pénaux	331	223	233	425	
Chambre administrative de la Cour suprême		160	109	128	139	Recours en annulation et recours de plein contentieux

NOTE : Sont compris dans les totaux de décisions rendues en matière pénale, les décisions d'application des textes tendant à protéger, d'une part, les enfants et la famille, d'autre part, les citoyens contre les infractions constituant des abus d'autorité ou attentatoires à la liberté : arrestations, détentions arbitraires, violations de domicile ou de correspondance etc.... etc.... déni de justice etc....